

25 MARS 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0242

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement **rue des Martyrs**.

Le Maire de Voreppe,

Vu le code de la route,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Martyrs.

Article 2 : La circulation sur la rue des Martyrs est réglementée comme suit :

- La vitesse est limitée à 30km/h.
- L'accès à la contre allée « La Tivolière » est interdit depuis l'avenue juin 1940.
- Les véhicules arrivant de l'avenue juin 1940, par l'intermédiaire de la bretelle d'accès, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Martyrs.
- Une bande cyclable unidirectionnelle, article R 431-9 du code de la route, est aménagée à droite dans le sens allant de rue du Pont de Fontagneu vers avenue juin 1940.
- Les utilisateurs de la bande et de la piste cyclable devront respecter la priorité aux piétons au niveau des passages piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- . à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mars 2026

Luc RÉMOND

Maire

